RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2026/03
définissant les modalités d'application et d'exécution de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » du programme POSEI France

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013,

VU le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence,

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1821 de la Commission du 06 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU l'ordonnance n°2015/1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 06 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne,

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et chaque représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office,

VU la consultation du comité sectoriel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application de l'aide à l'importation des animaux vivants et précise les modalités d'exécution de cette aide en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM, pour la campagne 2026.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant, sur validation du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire, signé du directeur de l'ODEADOM.

Montreuil, le 23 avril 2026

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES *5*

I – Les objectifs de l'aide à l'importation d'animaux vivants **5**

II- Les bénéficiaires **5**

III- Principes de gestion financière **6**

IV- Calendrier de gestion **7**

4.1- Dépôt des demandes d'aide 7

4.2- Paiement de l'aide 7

4.3- Correction des erreurs manifestes 8

V- Cas de force majeure, circonstance exceptionnelle **8**

VI- Contrôles et sanctions **9**

6.1- Contrôles administratif et sur place 9

6.2- Contrôle de la période de détention des animaux 10

6.3- Sanctions 10

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC **11**

VIII- Révision **11**

TITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS *12*

I – Descriptif de l'aide **12**

1.1 – Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins 12

1.2 – Aide à l'importation de porcins 13

1.3 – Aide à l'importation d'œufs à couver 13

1.4 – Aide à l'importation de volailles (hors femelles reproductrice race volaille de chair) 14

1.5 – Aide à l'importation de poussins femelles reproductrices pour la production de volailles de chair 14

1.6 – Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux 15

1.7 – Aide à l'importation d'équins-asins 15

1.8 – Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole 15

II – Modalités d'attribution de l'aide **16**

2.1- Montants forfaitaires 16

2.4 - Réclamations auprès de l'ODEADOM 20

III – Répercussion ou reversement de l'aide **20**

IV- Conditions à respecter **21**

4.1- Transport et conditions zootechniques 22

4.2- Obligation de détention 22

ANNEXES *24*

ANNEXE I : État récapitulatif de la répercussion de l'aide aux bénéficiaires finaux 25
Nom de l'importateur :..... 25
ANNEXE II : État récapitulatif des reversements par aide aux bénéficiaires finaux 26
ANNEXE III : Attestation sur l'honneur..... 27

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne (POSEI) prévoit une mesure d'aide à l'importation des animaux vivants dans le tome 3 pour les départements et régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique, de la Réunion et la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (territoires dénommés ci-après DROM COM)

I – Les objectifs de l'aide à l'importation d'animaux vivants

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM. L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes. Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

II- Les bénéficiaires

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur. Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux. L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale qui réalise des importations et qui dispose d'un SIRET.

Répercussion ou reversement de l'aide

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, celui-ci doit répercuter ou reverser l'aide à l'éleveur individuel, au détenteur ou à l'utilisateur final, qualifié de bénéficiaire final.

Le non-respect de l'obligation de répercuter ou de reverser l'aide entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue ainsi que l'exclusion éventuelle, temporaire ou définitive du dispositif.

Au moment de la transmission des justificatifs à produire (Titre 2 – chapitre III), le bénéficiaire final doit avoir acquitté les factures d'achat d'animaux pour s'assurer de la bonne répercussion de l'aide.

Comptabilité matière

On entend par **comptabilité matière** tous les éléments enregistrés (quantité, poids, espèces, date, facture, acquittement…) qui permettent de retracer les flux de matières entre les achats et les ventes. Les écarts (liés à la mortalité, la disparition d'animaux, etc.) doivent pouvoir être tracés et expliqués.

III- Principes de gestion financière

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au-delà de ces dotations est exclue. Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des groupements de producteurs.

Un arrêté annuel du ministre de l'agriculture fixe pour chaque DROM COM le budget annuel alloué et ses modalités de gestion. Toute demande d'aide excédant la dotation sera rejetée avec information à l'opérateur et à la DAAF.

Les bénéficiaires doivent déposer leurs demandes d'importation prévisionnelles auprès de la DAAF. Une note de présentation explicitant l'opportunité technique et économique de l'opération pourra être fournie à la demande de la DAAF pour permettre au groupe local de se prononcer plus aisément sur les priorités.
Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, pourra proposer une répartition, en donnant la priorité aux bénéficiaires participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux groupements de producteurs.

Les propositions approuvées par le comité local POSEI font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ODEADOM et aux ministères de tutelle (MAASA et MOM).

Les services de la DAAF informent le cas échéant chaque opérateur des quantités qui lui sont attribuées.

En cours d'année et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder à des réajustements des quantités dans les mêmes conditions.
Au préalable, chaque opérateur remonte à la DAAF un état de ses consommations et de ses besoins pour le 1er décembre.

Si l'intégralité de l'allocation budgétaire de la mesure n'est pas consommée, le Directeur de l'ODEADOM est autorisé à procéder à un redéploiement des enveloppes entre les DROM COM dans une limite qui ne pourra pas excéder 40 % de la dotation départementale initiale.

Si les éventuels besoins supplémentaires pour la fin de l'année sont supérieurs à 40 % de la dotation départementale initiale, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements et régions et collectivité d'outre-mer.
L'ODEADOM informe les DAAF du redéploiement effectué et décident en concertation des dossiers qui feront l'objet d'un paiement sur le reliquat.

IV- Calendrier de gestion

4.1- Dépôt des demandes d'aide

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les importations éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée, **la date de la déclaration douanière d'importation faisant foi.**
La date limite du dépôt des dossiers par les opérateurs par télédéclaration via l'application internet PAD, des importations réalisées durant l'année N est fixée au 28/02 de l'année N + 1.

Rappel :
Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée irrecevable.
La date de dépôt du dossier sur la Plateforme informatique (dite plateforme d'accès aux données - PAD) fait foi, justifiée par un accusé de réception.

4.2- Paiement de l'aide

L'ODEADOM procède au paiement des dossiers dans la limite de la répartition budgétaire fixée par l'arrêté pour chacun des DROM COM au titre de la campagne considérée.

Les dossiers sont traités par ordre de dépôt à l'ODEADOM, tous DROM COM et toutes espèces confondues, sur la base des quantités attribuées par la DAAF aux importateurs le cas échéant. Lorsque l'allocation budgétaire est consommée et après redéploiement éventuel des enveloppes entre DROM COM dans les conditions prévues par l'arrêté, l'ODEADOM procède au rejet des dossiers ne pouvant bénéficier d'une aide.

Les aides sont versées tout au long de l'année N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
Très exceptionnellement, en fin d'année, lorsque la limite de l'enveloppe budgétaire est atteinte, et lorsque l'aide versée ne couvre pas la totalité des animaux importés, alors le reversement peut être réparti sur l'ensemble des éleveurs.

4.3- Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 et à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, l'opérateur peut demander de rectifier sa demande d'aide ou de paiement, après son dépôt dans le téléservice, par courrier, et déposé sur la Plateforme, dans la rubrique « Aide IAV (Importation des Animaux Vivants) – dossier complémentaire », accompagné d'éventuels justificatifs. Cette demande sera sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- L'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire, justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur, qui l'a reconnu(e) comme commis de bonne foi.

- La demande de correction est réalisée avant que l'ODEADOM ait :
    - Soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide…),
    - Soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle, sur place ou administratif approfondi.

V- Cas de force majeure, circonstance exceptionnelle

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 1 – CHAPITRE 2

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- Le décès du bénéficiaire ;
- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau…) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- Une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- Des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- Des contrats signés ;
- Du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme

des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.

- Du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- Il est imprévisible ;
- Il est irrésistible (insurmontable) ;
- Il est extérieur à la situation du demandeur d'aide.

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont contenues au paragraphe 1.5 du chapitre 2 (tome 1) du programme POSEI France.
En application des articles 3 et 59 du règlement (UE) n°2021/2116 de la Commission du 2 décembre 2021, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente, ainsi qu'au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et au ministère des Outre-Mer, et les preuves afférentes être apportées dans un **délai de trente jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire**.
Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision technique de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

VI- Contrôles et sanctions

6.1- Contrôles administratif et sur place

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 3 du chapitre 2 (tome 1) du programme POSEI France. Le contrôle administratif réalisé avant paiement et le contrôle sur place des aides après paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.
Des contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et la mission COSA, ainsi que par les services de FranceAgriMer.

Les opérateurs sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

Justificatifs disponibles sur place susceptibles d'être demandés lors d'un contrôle :
- Extrait Kbis ;
- Organigramme de la structure ;

- Grands livres comptables dans leur intégralité ;
- Relevés bancaires ;
- Documents accompagnant chaque arrivage d'animaux importés (lettres de transport aérien – LTA) ;
- Bons de livraison des animaux ou autres documents accompagnant chaque arrivage ;
- Fiches de comptage à l'arrivée à l'aéroport ;
- Extraits du registre d'élevage permettant le suivi des animaux chez l'éleveur.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs (selon les aides sollicitées et notamment les pièces comptables) relatifs à ces opérations et nécessaires aux contrôles ; et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

S'agissant des opérateurs non-éleveurs, la répercussion de l'aide jusqu'à l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de l'ODEADOM.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

6.2- Contrôle de la période de détention des animaux

La DAAF, ou l'ODEADOM dans le cadre des contrôles sur place, procède au contrôle sur place physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des animaux importés pour lesquels la période de détention arrive à échéance au cours de l'année civile.

Les contrôles sont effectués sur la base du registre d'élevage tenu par le détenteur, où doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

A l'issue du contrôle, la DAAF remet au bénéficiaire un compte-rendu de contrôle ; un rapport de contrôle est adressé à l'ODEADOM.

6.3- Sanctions

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants ».

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret 2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant deux ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

VIII- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

TITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS

I – Descriptif de l'aide

Seuls les œufs arrivés non cassés au couvoir et les animaux arrivés vivants chez l'utilisateur final sont éligibles.

1.1 – Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC : • Bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90; 01 02 31 ; 01 02 39. • Ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10. Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité. Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau. **Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait** Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois. Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation. **Importation de bubalins et de buffles** Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois. Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation. **Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures** Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois à l'exception des importations entre la Guadeloupe et la Martinique pour lesquelles les animaux importés sont âgés de 3 à 14 mois. Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

Bovins :

- 0102 21 (au sein des bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure (génisses, vaches ou autres), vivants,
- 0102 90, les animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles.

Bubalins - Buffles :

- 0102 31 (au sein des bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure, vivants,
- 0102 39, les buffles, autres que reproducteurs de race pure, vivants.

Ovins-caprins :

- 0104 10 10 les animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure,
- 0104 20 10 les animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure.

1.2 – Aide à l'importation de porcins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92. Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc. Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

- 0103 10 00 les animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure,
- 0103 91 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg,
- 0103 92 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

1.3 – Aide à l'importation d'œufs à couver

Seuls les œufs arrivés non cassés au couvoir sont éligibles.

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19. Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins. Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

Positions tarifaires éligibles :

- 0407 11 00 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus,
- 0407 19 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus.

Les couvoirs font éclore les œufs et sont donc les utilisateurs finaux de l'aide sur l'importation d'œufs à couver. Ils n'ont pas à effectuer de reversement.

Lorsqu'il s'agit d'un opérateur qui importe directement les œufs à couver avant de recourir à un couvoir en prestation de service, cet opérateur est aussi considéré comme utilisateur final.

1.4 – Aide à l'importation de volailles (hors femelles reproductrice race volaille de chair)

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC 0105 11 11, 0105 11 91, 0105 11 99, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00 Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas à l'heure actuelle au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses. La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production. Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

- 0105 11 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 12 00 les dindes et dindons, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 13 00 les canards, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 14 00 les oies, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 15 00 les pintades, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 94 00 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr,
- 0105 99 les canards, oies, dindes et dindons, pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr.

Seuls les poussins arrivés vivants chez l'utilisateur final sont éligibles.
Les poussins importés, mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité), ne sont pas éligibles à l'aide.

1.5 – Aide à l'importation de poussins femelles reproductrices pour la production de volailles de chair

Importations relevant du code NC 0105 11 19.
Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, afin de structurer et développer le maillon accouvage local.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

1.6 – Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC 0106 14. Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés. Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

Positions tarifaires éligibles : 0106 14 les lapins et lièvres, vivants.
Les lapins importés, mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité) ne sont pas éligibles à l'aide.

1.7 – Aide à l'importation d'équins-asins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Importations relevant des codes NC 0101 21 00,0101 30 00 et 0101 90 00. Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs. Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation. Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

Positions tarifaires éligibles :
- 0101 21 00 les chevaux, vivants, reproducteurs de race pure, vivants,
- 0101 30 00 les ânes, vivants,
- 0101 90 00 les mulets et bardots, vivants.

1.8 – Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Pour les filières apicoles, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

Position tarifaire éligible :
- 010641 : abeilles

II – Modalités d'attribution de l'aide

2.1- Montants forfaitaires

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Les montants d'aide forfaitaire sont définis par texte d'application de l'état membre. Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

Espèces	Montants unitaires plafond en € / unité					
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint Martin
Bovins, bubalins, buffles	2 150	1 800	2 150	1 800	1 800	1 800
Ovins, caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	360	450	360	250	250	300
Œufs à couver	0.23	0.50	0.23	0.45	0.50	0.45
Volailles	0.48	0.63	0.48	0.50	0.50	0.48
Poussins femelles reproductrices pour la production de volailles de chair	0	0	0	2.50	0	0
Lapereaux	6	10	6	12	6	6
Lapins adultes	28	12	28	14	20	28
Equins, asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Concernant l'aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole, le montant de l'aide correspond à la prise en charge au taux de 80 % des frais d'achat, des frais de transport au stade arrivée sur le territoire de la Guyane et de la Guadeloupe, ainsi que des frais d'assurance, dans la limite de 170€ par reine.

2.2 - Dépôt des demandes d'aide par télédéclaration

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés par télédéclaration via l'application internet PAD.
Le demandeur aura demandé sur la plateforme et reçu par courrier auparavant des identifiants de connexion. Avant l'inscription pour identification, et pour un demandeur inconnu du système informatique de l'ODEADOM, celui-ci devra fournir un K-bis (ou en l'absence une fiche SIREN) et un RIB à l'ODEADOM.

En se connectant, le demandeur est authentifié, et ses références apparaissent à l'écran.

Le demandeur doit vérifier les informations enregistrées, valider ses engagements relatifs au programme POSEI, saisir directement dans l'application le formulaire de demande d'aide en indiquant par espèce : le N° de MRN[1] la date, les codes NC tels qu'indiqués dans le titre 2, partie I de cette décision technique et les quantités demandées à l'aide. Le nombre d'animaux gratuits doit être renseigné.

Le demandeur doit télécharger toutes les pièces justificatives exigées pour le dossier et décrites ci-dessous. Les pièces justificatives doivent être déposées sous format PDF et/ou ZIP.

Le dépôt de dossier d'aide peut s'effectuer en plusieurs fois jusqu'à validation de clôture de dépôt par le demandeur. Cette date de validation authentifiera la date de dépôt du dossier qui sera alors considéré comme complet.
Un accusé de réception est adressé au demandeur, qui ne peut plus intervenir sur le dossier.

Par cette application, dans la rubrique « Aide à l'importation d'animaux vivants – dossier complémentaire », le demandeur peut aussi déposer ses courriers d'erreur manifeste ou de recours ainsi que les pièces justificatives pour les demandes complémentaires de l'ODEADOM. Le demandeur doit également déposer ses justificatifs de reversement de l'aide. Un mail de rappel automatique est adressé au bénéficiaire à l'issue des 60 jours de délai.

Une notice d'utilisation de l'application est adressée aux demandeurs et les services de l'ODEADOM répondent aux questions que pourrait susciter cette application.

2.3- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier dématérialisé de demande d'aide, établi par l'opérateur, est déposé via la PAD, dans la limite de 10 déclarations d'importation par demande et comprend (pour les abeilles, voir l'ensemble des documents listés à la fin de cette partie) :

- Dans le cas d'un nouveau RIB, le RIB en format PDF doit être déposé sur l'application (sinon les coordonnées bancaires sont enregistrées et restent les mêmes) ;
- La déclaration douanière d'importation (MRN) avec la mention « bon à enlever » (sauf pour les importations INTER-DROM COM) ; (la mention COA, indiquant l'origine communautaire de la marchandise, doit apparaître dans la rubrique "Informations générales" du MRN)
- Les copies des factures acquittées d'achats des animaux par l'importateur ou l'éleveur,
- Les copies des factures de transport acquittées (facture de transit et facture de FRET) ;
- Les lettres de transport aériens ou de connaissement maritime (Airway/Seaway Bill)
- L'acquittement des factures d'achat et de transport doit être justifié par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Une synthèse du dossier déposé sera réalisée automatiquement via la PAD.

Dépôt des dossiers sur la PAD : une mise à jour est en cours sur la PAD pour permettre la saisie alphanumérique du numéro du MRN. En attendant cette mise à jour, il faut saisir dans le champ « N° de COA » les 10 chiffres se situant au milieu du numéro MRN du document d'importation.

[1] Les autorités douanières françaises ont procédé au changement du format de la déclaration douanière : le passage à une déclaration dite MRN. Ce nouveau format obligatoire depuis fin 2025, est lié au déploiement de l'outil Delta IE, qui correspond à la mise aux standards du Code des douanes de l'Union (CDU) des systèmes nationaux de dédouanement. La mention COA est toujours présente sur la déclaration.

Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (bovins, buffles, ovins-caprins, et équins) :

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DROM COM ;
- La copie du document d'identification (passeport bovin ou document d'accompagnement pour les chevaux) ;
- Pour les bovins, ovins, caprins, et les équins, une copie certifiée conforme du certificat zootechnique du reproducteur de pure race, établi en conformité avec l'article 30 du Règlement (UE) 2016/1012 et le Règlement d'exécution (UE) 2020/602, Pour les reproducteurs de race pure importés depuis le territoire de l'UE, ce document établit l'inscription des reproducteurs importés dans la section principale du livre généalogique d'un programme de sélection approuvé conformément au Règlement (UE) 2016/1012. Pour les reproducteurs de race pure importés depuis un pays tiers, ce document établit l'inscription des reproducteurs importés dans le livre généalogique d'un programme de sélection mené par une instance de sélection reconnue par la Commission Européenne conformément à l'article 34 Règlement (UE) 2016/1012. Ce document certifie la généalogie du reproducteur et mentionne l'identification des parents et grands-parents du reproducteur. A défaut dans le cas de reproducteurs de race pure en provenance de l'UE, une attestation d'inscription des reproducteurs importés dans la section principale du livre généalogique d'un programme de sélection approuvé conformément au Règlement (UE) 2016/1012, reprenant la liste et l'identification complète des animaux importés et signée par un représentant autorisé de l'organisme de sélection agréé conformément au Règlement (UE) 2016/1012 et conduisant ce programme de sélection, pourra être acceptée ;
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les importations de reproducteurs porcins qu'ils soient de race pure ou hybrides :

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DROM COM;
- Une copie certifiée conforme du certificat zootechnique du reproducteur porcin, établi en conformité avec l'article 30 du Règlement (UE) 2016/1012 et le Règlement d'exécution (UE) 2020/602, Pour les reproducteurs porcins importés depuis le territoire de l'UE, ce document établit l'inscription des reproducteurs importés dans le registre généalogique d'un programme de sélection approuvé conformément au Règlement (UE) 2016/1012. Pour les reproducteurs porcins importés depuis un pays tiers, ce document établit l'inscription des reproducteurs importés dans le registre généalogique d'un programme de sélection conduit par une instance de sélection reconnue par la Commission Européenne conformément à l'article 34 Règlement (UE) 2016/1012. Ce document certifie la généalogie du reproducteur et mentionne l'identification des parents et grands-parents du reproducteur. A défaut, dans le cas de reproducteurs porcins en provenance de l'UE, une attestation d'inscription des reproducteurs importés dans le registre généalogique d'un programme de sélection approuvé conformément au Règlement (UE) 2016/1012, reprenant la liste et l'identification complète des animaux importés et signée par un représentant autorisé de l'établissement de sélection agréé conformément au Règlement (UE) 2016/1012 et conduisant ce programme de sélection, pourra être acceptée ;

- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les importations d'animaux autres que ceux de race pure mais destinés à la reproduction (bubalins, ovins caprins et asins) :

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DROM COM ;
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les importations de géniteurs de la filière apicole : En l'absence de COA, le dossier est constitué de :

- Demande d'autorisation d'importation validée, datée et tamponnée par la DAAF (SALIM) ;
- Copie de la facture d'achat ;
- Copie du relevé bancaire justifiant de l'acquittement de la facture d'achat;
- Attestation d'origine du cheptel.
- *Le cas échéant :*
  - Copie de la facture de transport
  - Copie du relevé bancaire justifiant de l'acquittement de la facture de transport
  - Copie des frais d'assurance liés au transport des abeilles
  - Copie du relevé bancaire justifiant de l'acquittement des frais d'assurance

<u>Dépôt du dossier de demande d'aide sur la PAD</u> :

Un **unique PDF par COA** est à déposer sur la PAD. Ce PDF devra comprendre les documents suivants **dans l'ordre** :

- La déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » (COA) ;
- La copie de la facture d'achat des animaux ;
- Les justificatifs d'acquittement de la facture d'achat. Ces extraits doivent être ciblés et le montant de l'acquittement doit être mis en évidence pour faciliter le repérage de la facture auquel il correspond ;
- Les copies de factures de transport (airway/seaway Bill, facture de transit et facture de FRET) ;
- Les lettres de transport aériens ou de connaissement maritime (Airway/ Seaway Bill), les justificatifs d'acquittement des factures de transport. Ces extraits doivent être ciblés et le montant de l'acquittement doit être mis en évidence pour faciliter le repérage de la facture auquel il correspond ;
- Autres documents justificatifs nécessaires au traitement du dossier.

En cas de non-respect de cette règle, le dossier est susceptible d'être déclaré inéligible.

L'ODEADOM vérifie la complétude du dossier et peut demander des pièces manquantes ou complémentaires par mail en fixant un délai au demandeur à l'issu duquel, en l'absence de transmission des pièces demandées, le dossier sera considéré comme irrecevable ou traité sur la base des seuls justificatifs présents et conformes, avec d'éventuelles réfactions et sanctions. Si les informations saisies dans la demande d'aide ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies, le dossier est susceptible d'être déclaré inéligible.

2.4 - Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

III – Répercussion ou reversement de l'aide

Lorsque l'importateur n'est pas l'éleveur, il est tenu :

- Soit de répercuter l'intégralité de l'aide revenant au bénéficiaire final (l'éleveur) au moment de la vente ;
- Soit de reverser l'aide à l'éleveur dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

L'importateur doit tenir une comptabilité spécifique, par bénéficiaire final, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

Pour la répercussion de l'aide :

Les factures de vente des animaux aux éleveurs doivent faire apparaitre le montant de l'aide, en déduction du prix de vente initial.

L'importateur adresse alors à l'ODEADOM via la PAD, dans les 30 jours qui suivent la vente des animaux (ou au moment du dépôt de la demande d'aide si celui-ci est postérieur à la vente), un état récapitulatif sous format PDF, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme l'annexe I. Il doit comprendre :

- L'identification des éleveurs (nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant) ;
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés ;
- Le montant de l'aide et la date de la facture comprenant la répercussion ;
- **Une version de cet état récapitulatif, sous format tableur, est aussi transmise.**

L'annexe I sera accompagnée des factures de vente des animaux indiquant la répercussion de l'aide. Des contrôles seront réalisés.

Pour le reversement de l'aide :

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer, dans les 30 jours après paiement de l'aide par l'ODEADOM, par compensation ou par virement bancaire.

- Reversement par compensation :

La compensation est possible à condition :

- Qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure ;
- Que l'éleveur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant avec la structure (convention précisant les modalités de fonctionnement du compte courant) ;
- Qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte éleveur).

Dans ce cas, l'éleveur (le bénéficiaire final) doit être informé par courrier du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'importateur adresse alors à l'ODEADOM via la PAD, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux, un état récapitulatif sous format PDF, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre :

- L'identification des bénéficiaires finaux (nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant) ;
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés ;
- Le montant et la date du reversement par compensation (date de l'inscription au compte de l'éleveur).

Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est aussi transmise.

L'annexe II sera accompagnée

- **Du grand livre comptable de la structure** prouvant la réalité de la compensation, ainsi que **du courrier ayant informé le bénéficiaire final du détail du calcul de la compensation**. Ces extraits doivent être ciblés et le montant de l'acquittement doit être mis en évidence pour faciliter le repérage des données. Ces documents sont à transmettre via la PAD.

Au moment de la transmission des justificatifs à produire le bénéficiaire final doit avoir acquitté les factures d'achat d'animaux pour s'assurer de la bonne répercussion de l'aide.

- <u>Reversement par virement bancaire</u> :

L'importateur adresse à l'ODEADOM via la PAD, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux, un état récapitulatif, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre :

- L'identification des bénéficiaires finaux (Nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant) ;
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés ;
- Le montant et la date du reversement ;
- Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est aussi transmise.

L'annexe II originale sera accompagnée des copies des ordres de virements ou des relevés bancaires de l'importateur, justifiant les virements effectués.

En cas de non-respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues par le décret sanction modifié s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

Au moment de la transmission des justificatifs à produire le bénéficiaire final doit avoir acquitté les factures d'achat d'animaux pour s'assurer de la bonne répercussion de l'aide.

IV- Conditions à respecter

4.1- Transport et conditions zootechniques

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – SOUS-MESURE 6
Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport, définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004. Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation européenne : • Pour les bovins, par le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n°133/2008 de la Commission, et le règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ; • Pour les ovins/caprins, par règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n°874/96 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ; • Pour les porcins, par le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ; • Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal qui est « soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'être inscrit dans la section principale d'un livre généalogique » de la race concernée, conformément au règlement (UE) 2016/1012. Dans le cas des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, l'animal descend de parents et de grands- parents qui ont été inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique de cette race ; • Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique ; • L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

Les conditions de transport et de détention des animaux doivent respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Les contrôles par sondage de ces obligations sont effectués par les services de l'alimentation des DAAF. Toute anomalie constatée est notifiée à l'ODEADOM.

4.2- Obligation de détention

La période obligatoire de détention, variable selon les espèces considérées, doit être respectée par l'opérateur, l'éleveur, le détenteur, ou l'utilisateur.

Dans le cas où cette règle ne pourrait être respectée par le bénéficiaire, pour des raisons sanitaires, de mort accidentelle, s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée) ou pour toutes autres raisons, l**e bénéficiaire final ne rembourse pas l'aide lorsque la DAAF est prévenue dans un délai de 15 jours calendaires suivant la perte de l'animal :**

- **Directement par lui, s'il n'est pas adhérent d'une structure ;**
- **Par le groupement de producteurs auquel il adhère.**

Il devra faire parvenir à la DAAF, dans ce délai, une attestation sur l'honneur (Annexe III) précisant le numéro de l'animal concerné, le motif de la mort, la date d'importation, le numéro

de COA ainsi que le numéro de dossier ANDROMAID accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :

- Pour les morts accidentelles : certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'enlèvement par l'équarrisseur. Pour la Guyane et Mayotte qui ne disposent pas de service d'équarrissage, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire ;
- Pour les abattages à caractère sanitaire : certificat vétérinaire d'information (CVI) délivré par un vétérinaire sanitaire habilité par l'administration ;
- Pour les animaux réformés en raison d'une infertilité physiologique avérée : certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'abattage. Pour Mayotte, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.

Passé ce délai de 15 jours calendaires, aucune pièce ne sera acceptée pour justifier l'absence d'un animal primé. Les aides perçues devront être remboursées par le bénéficiaire final.

Cette obligation d'information de la DAAF de la perte d'un animal ne s'applique pas aux volailles.

ANNEXES

ANNEXE I : État récapitulatif de la répercussion de l'aide aux bénéficiaires finaux

Nom de l'importateur :

N° de dossier PAD :

Montant perçu (€) :

Date du paiement :

Noms des bénéficiaires finaux	Adresse	Département	N° SIRET (le cas échéant)	N°PACAGE (le cas échéant)	Espèces	Nombre	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Répercussion - Facture	
								Date facture	Montant (€) facture
Total									

(1) En cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A ……, le ……
Certifié exact,
L'importateur
(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE II : État récapitulatif des reversements par aide aux bénéficiaires finaux

Nom de l'importateur :

N° de dossier PAD :

Montant perçu (€) : **Date du paiement :**

Noms des bénéficiaires finaux	Adresse	Département	N° SIRET (le cas échéant)	N°PACAGE (le cas échéant)	Espèces	Nombre	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Reversement		
								Date	Montant (€)	Emargement du bénéficiaire en cas de compensation (1)
Total										

(1) En cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire
Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A ……, le ……
Certifié exact, L'importateur
(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE III : Attestation sur l'honneur

Perte d'animaux primés dans le cadre du dispositif Importation d'Animaux Vivants (IAV).

A transmettre à la DAAF par l'intermédiaire du groupement de producteurs dans un délai de 15 jours suivant la perte d'un animal primé.

Espèce : ☐ Bovine-Bubaline ☐ Ovine/Caprine ☐ Porcine ☐ Autre : ……

Groupement de producteurs : ……

Je soussigné(e) Mr/ Mme …….. représentant(e) de
l'exploitation ……..en la commune de ……

N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐
PACAGE : 97☐☐☐☐☐☐☐
déclare à la DAAF que l'animal suivant n'est plus sur mon exploitation :

Date d'importation …… n° de COA (déclaration douanière) :……..

N° dossier ANDROMAID : …….
N° d'identification :…….. date limite de détention : ……
☐ décédé le……. ……☐ bon d'équarrissage
☐ si équarrissage impossible – motif : ……
Dans ce cas joindre une photo de l'animal avec zoom sur le N° d'identification

☐réformé le……. …… ☐ certificat du vétérinaire
☐ certificat d'abattage (ticket de pesée avec le N °de l'animal)

Motif de réforme : ☐Infertilité ☐ Autre (préciser)

Fait le :……Signature :

Vous devez joindre obligatoirement en appui à la présente attestation :

- ☐ Le bon d'équarrissage indiquant le N° d'identification si l'animal est mort.
- ☐ Un certificat vétérinaire d'information (CVI) en cas d'abattage d'urgence précisant les raisons pour lesquelles l'animal doit être abattu.
- ☐ Le bon d'abattage indiquant le n° d'identification de l'animal

Reçu par le groupement de producteurs le :

Cachet / signature

CETTE ATTESTATION ET LES PIECES JUSTIFICATIVES PEUVENT ETRE TRANSMISES SOUS FORME NUMERIQUE A LA DAAF PAR LE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS A L'ADRESSE :